

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2004-02 CONCERNANT LES COÛTS DE CERTAINS SERVICES PUBLICS

Version refondue en vigueur, à jour au 19 janvier 2024

Attendu que le conseil a adopté le *Règlement 2003-08 concernant les services de collecte*;

Attendu que ce règlement prévoit un service de gestion des matières résiduelles;

Attendu que le Conseil est d'avis de charger aux détenteurs d'unités les coûts inhérents au service de gestion des matières résiduelles;

Attendu que le Conseil de la Nation huronne-wendat est compétent à adopter le présent règlement en vertu des paragraphes 83(1) e.1) et f) de la *Loi sur les Indiens*, à savoir la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande et l'imposition, pour non-paiement de tout montant qui peut être perçu en application du présent article, d'intérêts et la fixation, par tarif ou autrement, de ces intérêts;

Attendu qu'en raison de l'ajout de la Nation huronne-wendat à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 20 juillet 2023, le Conseil de la Nation huronne-wendat est, depuis cette date, compétent à adopter le présent règlement en vertu de l'alinéa 5(1) a.1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;

2023, rés. 7473, art. 2

Le Conseil adopte le règlement 2004-02 tel que rédigé ci-après :

SECTION I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Collecte régulière »	Collecte prévue à la section II du règlement 2003-08 concernant les services de collecte.
« Conseil »	Le Conseil de la Nation huronne-wendat.
« Détenteur »	Détenteur tel que défini par le règlement 2003-08 concernant les services de collectes.
« Directeur »	Le Directeur général ou le directeur responsable du portefeuille de l'Habitation et des Terres du Conseil.

- « Distribution d'eau potable » Distribution de l'eau potable effectuée par le réseau public de distribution d'eau potable de Wendake.
- «Gestion des matières résiduelles » La collecte prévue à la Section III du règlement 2003-08 concernant les services de collectes.
- « Membre des Premières Nations » Personne physique étant un Indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), c. I-5.
- « Unité » Unité tel que défini par le règlement 2003-08 concernant les services de collecte.
- « Personne » ou « Quiconque » Toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé.

2006, rés. 5790, art.2-3; 2023, rés.7473, art. 3, 4 et 5

2. L'annulation par un tribunal compétent d'un ou de plusieurs articles du présent règlement n'aura pas pour effet d'annuler les autres articles du règlement.

SECTION II – COÛTS DES SERVICES PUBLICS

3. Pour pourvoir au service de distribution de l'eau potable, de collecte régulière et de disposition des déchets de même que de gestion des matières résiduelles, le Conseil prélèvera, à chaque année, à chaque détenteur, un montant de cent soixante-quinze dollars (175 \$) par unité d'habitation, un montant de deux cents soixante dollars (260 \$) par unité d'exploitation, sauf pour les unités d'exploitation occupées par des personnes non-membres des Premières Nations auxquels cas le montant prélevé sera de trois cents vingt-cinq dollars (325 \$) par unité d'exploitation.

Aucun crédit n'est accordé aux détenteurs s'étant procuré un ou conteneur(s) à ordures de source commerciale à chargement avant (crédit bac).

Les frais prévus au présent article sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour la RMR de Québec, des prix à la consommation publié par l'Institut de la statistique du Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les frais doivent être indexé.

Les frais et droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à

0,50 \$.

Le Directeur informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par la publication d'un avis sur son site internet.

Le montant est payable et exigible par le Conseil à chaque année. Une facturation précisant la date d'exigibilité est émise à chaque détenteur à cette fin au moins trente (30) jours avant la date d'exigibilité.

Aux fins de l'application du présent article, un prélèvement sera exigé pour chacun des bâtiments relevant d'un secteur administratif du Conseil de bande de la part du secteur auxquels ils appartiennent.

2005, rés. 5727, art. 2; 2006, rés. 5790, art. 4-5; 2006, rés. 5858, art. 2; 2017, rés. 6826, art. 2; 2023, rés. 7473, art.6-7

4. Tout montant non acquitté alors qu'il est payable et exigible porte intérêt au taux de 15 % par année à partir de la date d'exigibilité de ce montant.

2005, rés. 5727, art. 3; 2017, rés. 6826, art. 3; 2023, rés. 7473, art. 8

SECTION III – INFRACTIONS ET PEINES

5. Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du règlement ou quiconque permet ou fait commettre une telle violation.
6. Commet une infraction quiconque empêche le directeur de faire appliquer ou exécuter le règlement administratif.
7. Il peut être compté une infraction distincte au règlement administratif pour chacun des jours ou partie de jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction après qu'un avis a été signifié au contrevenant l'informant de la situation.
8. De plus, lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal l'ayant prononcé et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

- 8.1 Abrogé.

2005, rés. 5727, art. 4; 2017, rés. 6826, art. 4

- 8.2 Toute personne qui n'a pas acquitté tout montant, intérêt et pénalité dû en

vertu du présent règlement ne peut se faire octroyer durant la période ou toute somme demeure impayée, aucun prêt ni aucun terrain auquel elle aurait habituellement droit en vertu de la politique à l'Habitation et ses modifications.

De plus, durant la période ou toute somme demeure impayée, aucun transfert de terre ne peut être effectué concernant tout lot dont une telle personne a la possession légale ou tout lot pour lequel le Conseil s'est engagé par contrat envers une telle personne à lui octroyer la possession légale.

2005, rés. 5727, art. 4

- 8.3** Le Directeur peut interrompre le service de distribution publique d'eau potable de la résidence de toute personne qui n'a pas acquitté tout montant, intérêt et pénalité en vertu du présent règlement durant la période ou toute somme demeure impayée.

2005, rés. 5727, art. 4

- 9.** La contravention du règlement peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être refrénée par une action en justice à la demande du Conseil.

- 10.** Lorsqu'une personne néglige d'acquitter toute somme due dans les délais prescrits, le directeur peut prendre les moyens légaux appropriés pour obtenir le paiement de toute somme due et obtenir tous les frais encourus par le Conseil pour la perception de toute somme due par cette personne en vertu du présent règlement de même que des frais administratifs de 10 % de la totalité des sommes dues au Conseil par cette personne.

Les détenteurs n'ayant pas acquitté les sommes dues peuvent conclure avec le Directeur ou avec une personne autorisée spécifiquement par le Directeur pour ce faire, à leur seule discrétion, une entente de remboursement selon certaines modalités. Ces modalités peuvent comprendre la diminution des frais administratifs et l'arrêt de la computation des intérêts exigibles en date de la conclusion de l'entente de remboursement.

2005, rés. 5727, art. 5; 2023, rés. 7473, art. 9-10

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

- 11.** Le directeur de l'Habitation et des Terres est responsable de l'application du présent règlement.

- 12.** Omis